

**Arrêté portant autorisation d'occupation
du domaine public – 3 bis Place de l'Eglise**

Le Maire GUILLIERS,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la demande du 20 juin 2025 présentée par l'entreprise WAN SERVICES PLOËRMEL, sis 4 rue Fernand Forest 56800 PLOËRMEL, sollicitant l'utilisation du domaine public pour le stationnement d'un véhicule à l'occasion d'un déménagement au bien sis 3 Bis Place de l'Eglise 56490 GUILLIERS dont Mme Carole URVOY est actuellement occupante ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux nécessitant l'utilisation du domaine public au 3 Bis Place de l'Eglise à Guilliers ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le permissionnaire à occuper le domaine public ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 04 juillet 2025, l'entreprise WAN SERVICES PLOËRMEL représentée par M. Jérôme GUILLOTEL, est autorisée à stationner un véhicule professionnel sur le domaine public, Rue Saint-Louis, pour la réalisation de travaux de réfection de façade.

Article 2 : L'entreprise WAN SERVICES PLOËRMEL devra prendre en compte les exigences suivantes :

- L'emprise du stationnement des véhicule ne devra pas excéder 1 m 50 à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol. La longueur de l'utilisation du domaine public sera de 3 mètres maximums au droit du n°3 Bis Place de l'Eglise.
- L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée d'une intensité suffisante pendant la nuit, à la diligence et aux frais du demandeur.
- Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.
- En fin de chantier, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.
- Circulation :
- La circulation des piétons sera signalée et déviée à la zone d'emplacement de l'occupation du domaine public, sur le bord opposé de la voie.

Article 3 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours et de services publics. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, garage...).

Article 4 : Le permissionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 6 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guilliers, le 3 juillet 2025

Le Maire,

Joël LEMAZURIER

